RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 03987
Numéro SIREN : 500 972 286
Nom ou dénomination : DYNAES

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2017 sous le numéro de dépôt 28831



1702886702

DATE DEPOT :	2017-03-17
NUMERO DE DEPOT :	2017R028831
N° GESTION :	2015B03987
N° SIREN :	500972286
DENOMINATION :	DYNAES
ADRESSE :	130 rue de Lourmel 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2016/12/20
TYPE D'ACTE :	DECISION DU PRESIDENT
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

DYNAES
Société par actions simplifiée au capital de 1.116.315 €
Siège Social : 130, rue de Lourmel
75015 Paris
RCS Paris 500 972 286
(la « ***Société*** »)

PROCES-VERBAL DE DECISIONS DU PRESIDENT

DU 20 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize,
Et le vingt décembre,
A 9 heures,

Le Président, Monsieur Bruno DEBOUX, demeurant 1363, quai Marcel Dassault - 92210 Saint Cloud,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Sur délégation de compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2016, augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 400.008 euros (prime d'émission incluse), avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés ;

- Fixation des modalités de ladite augmentation.

Le Président rappelle :

Qu'aux termes de ses délibérations du 19 décembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a délégué sa compétence au Président (l'« ***Autorisation*** ») à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 400.008 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'un maximum de 19.048 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale l'une, au prix unitaire de 21 euros et que tous pouvoirs lui avaient été donnés afin notamment de :

- décider de l'augmentation de capital, fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance dans la limite ci-dessus ;
- fixer les modalités de souscription et de libération desdites actions, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
- si les souscriptions à titre irréductible ne permettent pas la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital, autoriser les souscriptions à titre réductible, fixer la liste définitive des bénéficiaires et le nombre d'actions que chacun pourra souscrire à ce titre ;
- constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles actions ; et
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites actions et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements correspondants, constater les libérations par compensation, proroger la période de souscription, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagée.

BD

Cela étant rappelé, le Président, usant de l'Autorisation, décide une augmentation de capital en numéraire d'un montant global de 400.008 euros, prime d'émission incluse, par émission au prix unitaire de 21 euros de 19.048 actions nouvelles de la Société de 5 euros de valeur nominale, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il est rappelé que les associés bénéficient d'un droit préférentiel de souscription leur permettant de souscrire un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de leur participation dans le capital et pourront y renoncer individuellement dans les conditions prévues par la loi ; si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle devra être faite dans les conditions prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

A cet égard chaque associé pourra souscrire à titre irréductible 0,0853 actions nouvelles pour 1 action ancienne détenue.

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés. Le Président pourra, s'il le juge utile, imputer sur la prime d'émission l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à cette augmentation de capital, tant au regard de sa préparation que de sa réalisation et prélever les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale.

Les souscriptions aux 19.048 actions et leur libération devront être reçus au siège social ou par virement sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société au plus tard le 20 janvier 2016 ; les fonds versés à l'appui des souscriptions devront ensuite être déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque BNP Paribas, agence de Nogent le Rotrou, sur le compte « augmentation de capital » ouvert pour les besoins des présentes.

Toutefois, le délai de souscription sera clos par anticipation dès lors que toutes les actions auront été souscrites, après renonciation individuelle des associés à leur droit de souscription, le cas échéant.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-128 et R. 225-134 du Code de Commerce, le paiement de tout ou partie du prix de souscription par voie de compensation de créances n'est possible que si le caractère certain, liquide et exigible des créances en cause a été reconnu dans un arrêté de compte établi par le Président.

Le Président pourra répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites à titre irréductible au profit des personnes de son choix, sans toutefois pouvoir les offrir au public. L'augmentation de capital pourra par être limitée aux souscriptions recueillies à condition que celles-ci atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le Président
Bruno DEBOUX

1702886701

DATE DEPOT : 2017-03-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R028831

N° GESTION : 2015B03987

N° SIREN : 500972286

DENOMINATION : DYNAES

ADRESSE : 130 rue de Lourmel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2016/12/19

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

PF 19-12-16 -
DP. 20-12.16, EA-

DP 22.1.17 -
AU .NJ

06.22.1.17

DYNAES
Société par actions simplifiée au capital de 1.116.315 €
Siège Social : 130, rue de Lourmel
75015 Paris
RCS Paris 500 972 286

USB3987

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2016

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 MARS 2017
Sous le N° :
18873

L'an deux mil seize,
Et le dix-neuf décembre,
A 11 heures,

Les associés de la société DYNAES (la « ***Société*** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet Chammas & Marcheteau situés 5, Villa Ballu – 75009 Paris, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Bruno DEBOUX préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Frédéric BARBAN est appelé aux fonctions de secrétaire de séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés, représentent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'Assemblée.

Puis le Président de séance déclare que le rapport du Président, le texte des projets de résolutions proposés ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder avec maintien du droit préférentiel de souscription à l'émission et à l'attribution d'un nombre maximum de 19.048 actions de la Société, émises au prix unitaire de 21 euros par action, soit une augmentation de capital maximum de 400.008 euros (prime d'émission incluse) ;

BD

- Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre maximum de 1.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « ***BSPCE2016*** ») au profit d'une catégorie de bénéficiaires avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Délégation de compétence à conférer au Président en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés ;

- Pouvoir pour les formalités.

Le Président de séance donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide de déléguer sa compétence, pour une durée prenant fin le 30 juin 2017, au Président pour réaliser sur ses seules délibérations, une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour un montant maximum de 400.008 euros (prime d'émission incluse) par voie d'émission d'un maximum de 19.048 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale l'une.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 21 euros chacune, prime d'émission incluse, soit avec une prime d'émission de 16 euros par action, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créanees certaines, liquides et exigibles sur la Société.

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- décider de l'augmentation de capital, fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance dans la limite ci-dessus ;
- fixer les modalités de souscription et de libération desdites actions, dans le respect des termes de la présente autorisation ;
- si les souscriptions à titre irréductible ne permettent pas la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital, autoriser les souscriptions à titre réductible, fixer la liste définitive des bénéficiaires et le nombre d'actions que chacun pourra souscrire à ce titre ;
- constater la réalisation des augmentations de capital correspondantes et émettre en conséquence les nouvelles actions ; et
- faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission desdites aetions et de ses suites et, notamment, recueillir les souscriptions et les versements eorrespondants, constater les libérations par eompensation, au besoin procéder à un arrêté de compte en cas de souscription par compensation avec une créance liquide et exigible détenue sur la Société, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital au vu du certificat du dépositaire qui sera établi sur présentation des bulletins de souscription, conformément à l'artiele L.225-146 du Code de commerce, ainsi que des modifications statutaires corrélatives ;
- plus généralement, accomplir les formalités consécutives à l'augmentation de capital et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de toute émission envisagéc.

BD

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Président établira un rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation a été utilisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré et que les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code Général des Impôts sont remplies par la Société,

autorise le Président, à procéder, au plus tard dans les dix-huit (18) mois suivant la présente résolution à l'émission et à l'attribution, en une ou plusieurs fois, de 1.000 BSPCE2016 de souscription de parts de créateurs d'entreprise (« ***BSPCE2016*** »), conférant à leurs titulaires le droit de souscrire, pour chaque bon, à une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de cinq (5) euros, au prix de souscription de 21 euros,

décide, en conséquence et en tant que de besoin, l'émission des 1.000 actions nouvelles (auxquelles donnera droit l'exercice des 1.000 BSPCE2016) et l'augmentation de capital en résultant, représentant un montant nominal global maximum de 5.000 euros, étant précisé que le montant de la prime d'émission qui sera versée, le cas échéant, à l'occasion de la ou des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE2016, sera inscrit à un compte spécial de réserves « Primes d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, et

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-1 alinéa 2 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription aux BSPCE2016 dont l'émission a été autorisée ci-dessus au profit des personnes visées par l'article 163 bis G II du Code général des impôts, à savoir les salariés et mandataires sociaux de la Société, et délègue, en conséquence, au Président le pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le nombre de BSPCE2016 à attribuer à chacun d'eux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission de BSPCE2016 emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSPCE2016 donnent droit.

L'Assemblée Générale décide que les modalités et conditions de l'émission des BSPCE2016 seront les suivantes :

Le prix de souscription unitaire des actions susceptibles d'être souscrites sur exercice des BSPCE2016 est fixé à 21 euros, prime d'émission comprise.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Société procèderait à une augmentation de capital à un prix supérieur dans les six (6) mois précédant l'attribution de BSPCE2016, le prix de souscription des actions émises sur exercice des BSPCE2016 conformément à l'article 163 bis G III du Code général des impôts, sera alors égal au prix d'émission des titres fixé à l'occasion de ladite augmentation de capital.

Les 1.000 BSPCE2016 ainsi émis pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter de leur attribution, en tout ou partie, et au plus tard à la date du dixième (10ième) anniversaire de leur émission, soit le 18 décembre 2026.

Il est précisé que pendant le délai de souscription, les BSPCE2016 pourront toujours être exercés par leur titulaire ou ses ayants droit :

BP

- En cas de cessation par le titulaire de toute fonction salariée ou de mandataire social au sein de la Société ou de ses filiales pour quelque raison que ce soit, ou

- En cas de survenance de l'incapacité ou du décès du titulaire des BSPCE2016.

Les BSPCE2016 que le titulaire n'aurait plus la faculté d'exercer par application de l'ensemble des dispositions ci-dessus, deviendraient caducs et de nul effet, sans qu'il y ait lieu à indemnisation ou remboursement de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article 163 bis G II du Code Général des Impôts, les BSPCE2016 seront incessibles.

Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte. Les actions nouvelles remises au souscripteur lors de l'exercice de ses BSPCE2016 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront, sous réserve du point de départ de leur jouissance, entièrement assimilées aux actions préexistantes et porteront jouissance dès leur création.

Les nouvelles actions seront cessibles, dès leur souscription, dans les formes prévues par la Loi et les Statuts de la Société et sous réserve des éventuels engagements extrastatutaires souscrits par leurs titulaires.

Afin d'assurer la protection des droits des titulaires de BSPCE2016 et tant qu'il existera des BSPCE2016, les droits desdits titulaires seront réservés selon les conditions prévues à la 3e résolution ci-après.

L'Assemblée Générale autorise le Président, pour permettre aux titulaires des BSPCE2016 d'exercer son droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 5.000 euros auquel s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSPCE2016 non encore exercés, dans les cas où cette réservation s'impose.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de déléguer tout pouvoir au Président à l'effet de :

- déterminer les bénéficiaires des BSPCE2016 et le nombre de titres attribués à chacun d'eux et ce, conformément aux dispositions de l'article 163 bis G III du Code Général des Impôts ;
- déterminer les modalités d'émission et le nombre de BSPCE2016 à émettre et à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs tranches ;
- déterminer le cas échéant, outre les conditions ci-dessus prévues, les conditions d'exercice des BSPCE2016 à émettre ;
- arrêter les dispositions à adopter en vue de la préservation des droits des titulaires des BSPCE2016, dans l'hypothèse où la Société procéderait à de nouvelles opérations financières ;
- constater le nombre des actions ordinaires émises sur exercice des BSPCE2016 ;
- recueillir les souscriptions et les versements exigibles ;
- constater le montant de la ou des augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et plus généralement faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

Lorsqu'il sera fait usage de la présente délégation par le Président, ce dernier devra établir un rapport complémentaire à l'assemblée générale suivante comprenant les mentions requises par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

BD K

L'Assemblée Générale décide d'assurer la protection des droits des futurs titulaires (ci-après les « *Titulaires* ») de BSPCE2016 dans les conditions suivantes :

A compter de la date d'émission des BSPCE2016 et aussi longtemps qu'il existera des droits attachés à chacun des éléments des BSPCE2016, les droits des Titulaires desdits BSPCE2016 seront réservés selon les conditions prévues aux termes des articles L.228-98 à L.228-106 du Code de commerce et R.228-87 à R.228-96 du même Code ainsi que selon les stipulations du contrat d'émission, à savoir :

1. Masse des Titulaires de BSPCE2016

Les titulaires de BSPCE2016 à émettre sur délégation donnée au Président aux termes des ci-avant, seront groupés en une ou plusieurs Masses distinctes, chacune de ces Masses jouissant de la personnalité civile dans les conditions fixées par les articles L.225-103 et suivants du Code de commerce.

Les Assemblées Générales de ladite Masse seront notamment appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission correspondant aux BSPCE2016 qu'elle représente et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission de chacun des BSPCE2016.

2. Opérations autorisées

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L.228-98 du Code de commerce :

i) modifier son objet social,
ii) modifier sa forme,
iii) modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital, créer des actions de préférence comportant des droits extra pécuniaires (droit politique, droit d'information, droit de préemption...) et/ou pécuniaires (droit privilégié dans le boni de liquidation, dividende prioritaire, droit de conversion...),

le tout sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des Titulaires de BSPCE2016, dans les conditions définies à l'article L.288-99 du Code de commerce et au point 3 ci-après.

3. Opérations réglementées

3.1 Opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

En cas d'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, de distribution de réserves, en espèces ou en nature, de distribution des primes d'émission ou de modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la Société doit (3.1.1) en informer les Titulaires de BSPCE2016 et (3.1.2) procéder à la réservation de leurs droits :

3.1.1 Information des Titulaires de BSPCE2016

La Société doit informer les Titulaires de BSPCE2016 de la réalisation d'une opération visée au point 3.1 ci-dessus par un avis envoyé par lettre recommandée AR, quatorze jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription en cas d'émission de titres, ou dans les quinze jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas (attribution d'actions gratuites, distribution des primes d'émission...). Cet avis comporte les mentions prévues à l'article R.228-92 du Code de commerce.

3.1.2 Protection des Titulaires de BSPCE2016

BD

3.1.2.1 BSPCE2016 exerçables à tout moment : Emission ou attribution complémentaire réservée

Si l'exercice des droits attachés aux BSPCE2016 peut avoir lieu à tout moment, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit prendre les dispositions suivantes :

i) Emission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, qui décide l'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès avec maintien du droit préférentiel de souscription, doit décider du principe d'une émission complémentaire réservée aux Titulaires de BSPCE2016 de façon à leur permettre, s'ils exerçaient ceux-ci, de souscrire à titre irréductible de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières y donnant accès dans les mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été associés lors de l'émission principale de titres de capital ou de valeurs mobilières y donnant accès.

ii) Attribution d'actions gratuites

Si la Société procède à l'attribution d'actions gratuites, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme nécessaire pour attribuer les actions gratuites aux Titulaires de BSPCE2016 qui exerceraient leur droit ultérieurement, en nombre égal à celui qu'ils auraient reçu s'ils avaient été associés au moment de l'attribution principale.

iii) Distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission

Si la Société procède à la distribution de réserves, en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, elle doit virer à un compte de réserve indisponible la somme et, le cas échéant, conserver les biens en nature, pour remettre aux Titulaires de BSPCE2016 qui exerceraient leur droit ultérieurement, la somme ou les biens qu'ils auraient reçus s'ils avaient été associés au moment de la distribution.

3.1.2.2 BSPCE2016 dont la période d'exercice n'est pas encore ouverte : Option

Si les droits attachés aux BSPCE2016 ne peuvent s'exercer qu'à certaines dates et que la période prévue au contrat d'émission n'est pas encore ouverte, la Société qui procède à l'une des opérations énumérées au point 3.1 ci-dessus, doit (i) soit mettre les Titulaires de BSPCE2016 en mesure d'exercer leur droit en ouvrant une période exceptionnelle d'exercice de leurs droits de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations ou en bénéficier ; dans ce cas les Titulaires de BSPCE2016 seront informés par lettre recommandée AR du délai au cours duquel ils auront la possibilité d'exercer leur droit ; (ii) soit prendre les dispositions visées aux i), ii) et iii) du point 3.1.2.1 ci-dessus.

3.1.2.3 Ajustement des droits

La Société peut prendre simultanément les mesures prévues aux points 3.1.2.1 et 3.1.2.2 ci-dessus. Elle peut également remplacer lesdites mesures en décidant de procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations mentionnées au point 3.1 ci-dessus.

Cet ajustement doit égaliser, au centième d'action près, la valeur des titres qui seront obtenus en cas d'exercice des BSPCE2016 après la réalisation de l'opération et la valeur des titres qui auraient été obtenus en cas d'exercice de ces droits avant la réalisation de l'opération.

BD

A l'effet de procéder aux ajustements dans les conditions ci-après définies, la valeur de l'action (ci-après la **"Valeur de l'Action"**) est déterminée ainsi qu'il suit :

1. Si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un marché règlementé, la Valeur des Actions est égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'opération qui déclenche l'ajustement ;

2. Si les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché règlementé, (i) la Valeur des Actions est égale au prix fixé par l'opération qui déclenche l'ajustement lorsque celle-ci est une émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès ; (ii) à défaut, elle est égale au prix fixé lors de la dernière émission de titres de capital ou de valeur mobilières y donnant accès réalisée dans les six mois précédant l'opération ; (iii) à défaut, elle est fixée par le Président conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus des filiales significatives. A défaut, le prix de souscription est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué, calculé d'après la situation la plus récente.

Dans le cadre de l'ajustement, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux BSPCE2016 sont calculées en tenant compte :

i) <u>En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription des associés</u>, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la Valeur des Actions ;

ii) <u>En cas d'attribution d'actions gratuites</u>, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;

iii) <u>En cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission</u>, du rapport entre le montant par action de la distribution et la Valeur de l'Action avant la distribution ;

iv) <u>En cas de modification de la répartition des bénéfices</u>, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la Valeur de l'Action avant cette modification ;

v) <u>En cas d'amortissement du capital</u>, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la Valeur de l'Action avant l'amortissement ;

vi) <u>En cas d'élévation du nominal</u> par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission, la parité d'exercice sera modifiée de façon à permettre aux Titulaires de BSPCE2016, s'ils exerçaient ceux-ci, de bénéficier de la majoration du nominal des actions existantes et de souscrire à des actions nouvelles dans les mêmes conditions (notamment de prix), sauf en ce qui concerne la date de jouissance, que s'ils avaient été associés lors de la décision de majorer le nominal des actions ;

vii) <u>En cas de division ou regroupement des actions</u>, les droits des Titulaires de BSPCE2016 seront, en conséquence, réduits ou augmentés le cas échéant, comme si lesdits Titulaires avaient été associés, sauf en ce qui concerne la date de jouissance, lors de la décision de diviser ou de regrouper les actions.

Le Président rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant.

BP

En cas d'ajustement, la nouvelle parité d'exercice sera portée à la connaissance des Titulaires de BSPCE2016 par lettre recommandée AR.

3.2 Réduction de capital

i) En cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des titres composant le capital, les droits des Titulaires de BSPCE2016 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

ii) En cas de réduction de capital non motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, les droits des Titulaires de BSPCE2016 seront réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

3.3 Fusion, absorption, scission

Si la Société est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle, ou procède à une scission, les Titulaires de BSPCE2016 seront amenés à exercer leurs droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des sociétés absorbantes ou nouvelles auxquels ils peuvent prétendre sera déterminé en corrigeant le nombre de titres qu'il sera prévu d'émettre ou d'attribuer au contrat d'émission en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. Le Commissaire aux apports émettra un avis sur le nombre de titres ainsi déterminé.

L'approbation du projet de fusion ou de scission par les actionnaires de la ou des sociétés bénéficiaires des apports ou de la ou des sociétés nouvelles emportera renonciation par les actionnaires et, le cas échéant, par les titulaires de certificats d'investissement de ces sociétés, au droit préférentiel de souscription, au profit des Titulaires de BSPCE2016.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les titulaires desdites valeurs mobilières.

4. Faculté d'imposer aux Titulaires de BSPCE2016 le rachat ou le remboursement des droits

La Société pourra, conformément à la faculté offerte par l'article L.228-102 du Code de commerce, hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, imposer aux Titulaires de BSPCE2016 le rachat ou le remboursement de leurs droits.

5. Suspension

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois (3) mois. En ce cas, les porteurs de BSPCE2016 seront informés par lettre recommandée AR, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

6. Redressement judiciaire

Si une procédure de redressement judiciaire est ouverte à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation, au gré de chaque Titulaire, et dans les conditions prévues par ce plan.

BD

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de ce qui précède et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires alors applicables.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail ;

- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 36.350 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Bruno DEBOUX
Président de Séance

Frédéric BARBAN
Secrétaire de Séance